

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-2899

présenté par

M. Gouffier-Cha, Mme Rixain, Mme Rauch et Mme Dupont

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2023, un rapport sur le mécanisme de décharge de solidarité fiscale entre époux et partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de solidarité fiscale, prévu à l'article 1691 *bis* du code général des impôts est le principe selon lequel chacun des époux ou des partenaires de PACS peut être recherché pour le paiement du montant total de l'imposition dû pendant la période de leur union sans qu'il y ait lieu de procéder entre eux à une répartition de la dette fiscale du foyer.

Les époux, quel que soit leur régime matrimonial et les partenaires de PACS sont responsables solidairement du paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont soumis à une imposition commune, de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit et de l'impôt de solidarité sur la fortune. Ainsi, en cas de divorce ou de dissolution du PACS, les ex-conjoints restent tenus solidairement des sommes dues pendant leur union.

Or, dans certains cas, une dette fiscale peut peser injustement et lourdement sur l'un des ex-conjoints. Il s'agit à plus de 80% de femmes alors même que la séparation entraîne déjà pour une grande majorité d'entre elles, une perte sensible de revenus. Leur situation financière peut être encore plus dégradée par le paiement d'impositions sur des revenus dont elles n'avaient pas connaissance ou dont elles n'ont pas bénéficié.

Pour remédier à ces situations, la loi de finances pour 2008 a créé la décharge de solidarité fiscale qui doit remplir trois conditions afin d'être acceptée. La seconde, l'exigence d'une disproportion marquée entre la dette et la situation patrimoniale et financière du débiteur, est difficile à remplir en raison de l'interprétation extensive de la loi et de l'application stricte et sévère de la jurisprudence

faite par l'Administration fiscale. Appréciée au cas par cas sur une durée de dix ans, les cas de décharge sont donc rares en pratique notamment lorsque la femme débitrice exerce une activité professionnelle.

En complément de l'amendement porté par le groupe La République en Marche qui vise à inscrire dans la loi une durée d'appréciation de la capacité de remboursement de la dette fiscale sur trois ans, cet amendement demande un rapport exhaustif et chiffrés sur le mécanisme de décharge de responsabilité solidaire fiscale entre époux et partenaires liés par un PACS depuis sa mise en œuvre en 2008.